

ARRETE COMMUNAL N° 20201006

Portant application des mesures sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 relative à l'utilisation des salles communales

Le Maire de LUZINAY

- * VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire et son article L 2144-3 relatif à la mise à disposition de locaux communaux ;
- * VU le décret no 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
- * VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- * VU l'arrêté N°38-2020-10-17-001 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère et créant une zone de couvre-feu sur le territoire de Grenoble-Alpes-Métropole ;
- * VU l'arrêté N°38-2020-10-19-001 modifiant l'arrêté n°38-2020-10-17-001 diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère et créant une zone de couvre-feu sur le territoire de Grenoble-Alpes-Métropole
- * VU l'arrêté N°38-2020-10-23-001 portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans certains lieux du département et à l'occasion des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique autorisés au sens des dispositions de l'article 3 du décret n°2020-1262 du 17 octobre 2020.
- * VU l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes en date du 21 octobre 2020
- * CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2
- * CONSIDERANT l'évolution préoccupante de la situation épidémique dans le département de l'Isère, le caractère très actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique
- * CONSIDERANT que, par son avis en date du 21 octobre 2020, l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes estime qu'il est justifié de

prendre toutes les mesures complémentaires de protection sanitaire, y compris notamment par le biais de restrictions de rassemblements et d'obligation du port du masque pour limiter la propagation du Covid-19 parmi la population.

- * **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure de nature à contribuer à l'effort collectif pour contenir la propagation de ce virus auprès de la population.

ARRETE

Article 1 La salle polyvalente JOSE GOMEZ, la salle des Arcades et des Trophée, les vestiaires et la Maisons des Associations sont fermées à compter du présent arrêté et ce jusqu'aux nouvelles directives de l'ARS et du Préfet de l'Isère.

Article 2 Aucune location des salles communales en raison de l'épidémie de Covid-19 à compter du présent arrêté et ce jusqu'aux nouvelles directives de l'ARS et du Préfet de l'Isère.

Article 3 Le Maire, la Secrétaire générale, le Major de la gendarmerie de Chasse-Sur-Rhône, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 4 Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Isère ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Major de la gendarmerie de Chasse-Sur-Rhône ;
- Aux associations et réservataires des salles.

Fait à LUZINAY, le 28 octobre 2020

Christophe CHARLES

Maire

